

## ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de circulation

**A 165 /22**



Le Maire de la Commune de MAUBEC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Vu la permission de voirie pour les travaux d'extension du réseau du Canal de  
Provence du 10/03/2022,

Vu la demande de SADE CGTH,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : SADE CGTH, 251 boulevard Mireille LAUZE – 13010 MARSEILLE est autorisé à effectuer les travaux suivants : Pose de canalisations pour la société du Canal de Provence, chemin de l'Hôpital, chemin de Saint Baudille et chemin des Flux 84660 MAUBEC, à compter du 04 octobre 2022 pendant 300 jours.

**Article 2** : La route sera barrée sur ces voies, pendant une journée. De même, la société intervenant durant cette période sera susceptible de stationner ses engins sur les lieux des travaux.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants. Une déviation fléchée devra être mise en place. Si aucune déviation n'est possible, l'entreprise est tenue d'informer la mairie et les riverains une semaine avant le début des travaux.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : Une visite obligatoire des chantiers devra être prévue avant et après la réalisation des travaux avec Julien FAVAS, responsable de la voirie au 06-48-57-32-48. Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux fiches techniques n°2 et n°3 annexées au présent arrêté. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expiré 3 ans après la date de réception des travaux des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

**Article 7** : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Fait à MAUBEC, le 04 octobre 2022

L'adjoint au Maire,



  
Philippe STROPPIANA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.